



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 120674

Texte de la question

M. Dominique Souchet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le projet de décret portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes, pris en application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les mesures énoncées dans le projet de décret portent sur la modification des surfaces, des possibilités d'affichage, la restriction des publicités et suscitent une vive inquiétude partagée par toutes les entreprises qui vivent de cette activité. Le décret, s'il était appliqué en l'état, menacerait les deux tiers des petites et moyennes entreprises du secteur, ainsi que les artisans et commerçants dont l'activité dépend pour partie de l'affichage et de la publicité. De plus, la disparition de ces PME-TPE risque de laisser la place à une publicité et une signalétique sauvages dont l'effet serait dévastateur sur les paysages de nos communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier le projet de décret tant qu'il en est encore temps afin de rassurer les entreprises concernées et préserver leurs emplois.

Texte de la réponse

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet de décret portant réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement amorce, par ses articles 36 à 50, une réforme de la réglementation publicitaire afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Elle prévoit un encadrement plus restrictif de l'affichage publicitaire, notamment en introduisant une notion de densité, en réduisant la publicité hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie, et en prévoyant une révision des règles nationales de format et d'emplacement. Le décret d'application vise à décliner plus précisément ces principes afin de limiter l'impact de la publicité sur les paysages et le cadre de vie quotidien, sans remettre en cause l'existence de cette activité. Une large concertation a été engagée au 2^e semestre 2010 pour définir cette nouvelle réglementation, et une consultation publique a été effectuée au premier trimestre 2011. Des études complémentaires ont été menées pour apprécier l'impact des dispositions envisagées, et adapter la rédaction du texte à l'issue d'un travail interministériel approfondi. Le projet de décret qui résulte de ces travaux traduit, de façon équilibrée, les orientations de la loi. Il prévoit notamment une densité maximale des publicités qui permettra d'améliorer le paysage tout particulièrement en entrée de ville ; cette densité maximale limitera le nombre de publicités murales ou scellées au sol pouvant être implantées sur l'espace public ou sur les parcelles privées, par linéaire de 80 mètres. Le projet de décret prévoit également une limitation de la taille et de la hauteur des enseignes, et une extinction des enseignes entre 1 heure et 6 heures du matin, ou 1 heure après la fermeture des lieux qu'elles indiquent, afin de diminuer les pollutions lumineuses et la consommation d'énergie. Les tailles des publicités admises sont diminuées, avec notamment la suppression du format de 16 m². Enfin, les collectivités pourront élaborer des règlements locaux pour encadrer davantage l'impact de la publicité sur le cadre de vie. Ce texte est à présent soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes puis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Souchet](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120674

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 2011, page 11240

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1565